

# VD\_OMNI PS.2014.0001 vom 12. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0001)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0001 du 12 septembre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0001 del 12 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours contre le refus du CSR, confirmé par le SPAS, d'entrer en matière sur la demande de réexamen d'une décision rendue par le CSR le 10 juillet 2003. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (consid. 2). Les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD ne sont pas réalisées : les pièces dont se prévaut le recourant ne sont pas nouvelles ou ont été produites tardivement au sens de l'art. 65 al. 1 LPA-VD; au surplus, elles ne contiennent pas d'éléments nouveaux déterminants (consid. 2b). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. A cet égard, il est donc recevable. b) La demande de réexamen porte sur la décision du Centre social régional d'Orbe du 10 juillet 2003. Le fait que celle-ci a été confirmée sur recours par arrêt du Tribunal administratif du 10 septembre 2003 ne fait pas obstacle à son réexamen (cf. CDAP, arrêt AC.2007.0018 du 7 février 2008 consid. 2a). Selon la décision du 10 juillet 2003, le recourant n'avait plus droit aux prestations de l'aide sociale à partir du 31 mai 2003. Celle du 26 janvier 2004, dont le réexamen n'a pas été demandé, a dénié le droit du recourant à ces prestations, vraisemblablement avec effet au 10 décembre 2003, date d'un courrier par lequel le recourant avait demandé la réouverture de son dossier. Par conséquent, à supposer que les conditions d'un réexamen de la décision du 10 juillet 2003 soient réunies, la nouvelle décision à intervenir ne pourrait a priori porter que sur la période allant du 31 mai au 10 décembre 2003.

### E. 2

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, le recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.1; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s; CDAP PE.2013.0226 du 29 août 2013). a) Selon l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'alinéa 2 de cette disposition prescrit que l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont

modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP, arrêt PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés notamment à l'art. 64 al. 2 let. b, il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen.

b) En l'espèce, à l'appui de sa demande de réexamen, le recourant se prévaut en particulier d'une décision de taxation du 27 octobre 2004 pour la période fiscale 2003, selon laquelle sa fortune était nulle (dettes de 612'000 fr. en regard d'immeubles privés valant 515'000 fr.), ainsi que d'une pièce du 30 avril 2003, signée par son frère. Force est d'admettre, avec l'autorité intimée, que la production de ces pièces est tardive, le délai de nonante jours de l'art. 65 al. 1 LPA-VD étant écoulé depuis longtemps. En outre, s'agissant de la décision de taxation du 27 octobre 2004, le montant de 515'000 fr. retenu pour les immeubles privés correspond à leur valeur fiscale, laquelle est inférieure à leur valeur vénale ou réelle. Le recourant ne saurait donc en déduire que sa fortune immobilière était négative à concurrence de 97'000 fr. (= 515'000 – 612'000 fr.). L'art. 19 al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit d'ailleurs que lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune. Cette disposition n'était certes pas encore en vigueur lors du prononcé de la décision dont le réexamen est requis, mais le même raisonnement pouvait être fait déjà alors. Quant au document daté du 30 avril 2003 et signé par son frère, dans lequel ce dernier atteste avoir reçu 96'000 fr. de la part du recourant en avril 2003, il est antérieur à la décision dont le réexamen est demandé. Il ne s'agit donc pas d'une pièce nouvelle et le recourant aurait pu et dû la faire valoir dans la procédure ayant conduit au prononcé de la

décision du 10 juillet 2003. Le contenu de ce document correspond d'ailleurs aux explications fournies le 10 décembre 2003 par le recourant sur la provenance des différents montants qui avaient transité sur son compte. Ces circonstances ont été prises en compte par le Tribunal administratif dans son arrêt du 15 juillet 2005, entré en force. Au demeurant, les pièces dont se prévaut le recourant n'infirmement pas le constat du Tribunal administratif, dans son jugement du 15 juillet 2005, que le recourant disposait à l'encontre de son frère d'une créance de 20'000 fr., facilement recouvrable, qui pouvait être comptée dans sa fortune pour déterminer son droit à l'aide sociale. Ainsi, non seulement les pièces en question ne sont pas nouvelles ou ont été produites tardivement, mais encore elles ne contiennent pas d'éléments nouveaux déterminants. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen présentée par le recourant.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. En application de l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), au vu de la nature téméraire du recours, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.